



**Décision n° 94-D-29 du 4 mai 1994.
relative à la saisine et à la demande de mesures conservatoires
présentées par la Fédération des unions commerciales de la Guadeloupe**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 19 février et 22 mars 1994 sous les numéros M 124 et F 668, par lesquelles M. Annicette, président de la Fédération des unions commerciales de la Guadeloupe (F.U.C.O.G.), a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande dirigée contre les pratiques de la société Primistères et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1 décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la Fédération des unions commerciales de la Guadeloupe et par la société Primistères ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Fédération des unions commerciales de la Guadeloupe et de la société Primistères entendus,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens tirés de l'absence d'intérêt à agir de la F.U.C.O.G. et de qualité à agir de son président,

Considérant que la F.U.C.O.G. a saisi le conseil sur le fondement des articles 7 et 8 en dénonçant comme comportements constitutifs d'ententes et d'abus de position dominante, d'une part ce qu'elle déclare être une 'décision du groupe Primistères Reynoird d'ouvrir dans les jours à venir huit 'hard discounters' sous l'enseigne Ecomax pour une surface totale de 4 000 mètres carrés s'ajoutant aux 21 705 mètres carrés qu'il détient en Guadeloupe, soit 57,5 p. 100 de la surface totale de la grande distribution alimentaire' et d'autre part, l'existence 'd'un défaut d'autorisation de la concentration réalisée par l'acquisition du magasin Lamarre à Baillif et la création des magasins Ecomax par le groupe Primistères Reynoird' ; que cette organisation professionnelle a également demandé le prononcé de mesures conservatoires tendant à interdire l'ouverture des magasins Ecomax non encore en service et la fermeture des magasins Ecomax ayant ouvert depuis le 2 février 1994' ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée notamment à la constatation de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer par décision motivée la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants' ;

Considérant qu'en se bornant à dénoncer l'ouverture de huit magasins à l'enseigne Ecomax, la F.U.C.O.G. n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette circonstance procéderait d'une entente ou constituerait un abus de la position dominante que détiendrait la société Primistères ;

Considérant, en outre, que la F.U.C.O.G. ne peut utilement soutenir que 'le défaut d'autorisation de la concentration réalisée par l'acquisition du magasin Lamarre à Baillif par le groupe Primistères Reynoird peut être considéré comme une pratique anticoncurrentielle prohibée au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986' ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

Décide :

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 668 est irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires présentée sous le numéro M 124 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, par MM. Barbeau, président, Jenny et Cortesse, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant
Marie Picard

Le président
Charles Barbeau
